

DECISION N°2017-0635/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise HYCRA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-005/RPCL/POTG/CNRG/M/SG pour les travaux de construction de la clôture de la Mairie de Nagreongo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 août 2017 de l'entreprise HYCRA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Gaël S. A. ROUAMBA, Saïdou OUEDRAOGO, respectivement Agent et Assistant juridique de l'entreprise HYCRA SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mady BAGAGNAN, Secrétaire général de la Mairie de Nagréongo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Evariste ZONGO, Technicien de l'entreprise COMPAORE MAHAMADI (E.C.M) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-005/RPCL/POTG/CNRG/M/SG pour les travaux de construction de la clôture de la Mairie de Nagréongo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2121 du vendredi 18 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 22 août 2017 ; que l'entreprise HYCRA SERVICES a saisi l'ORD, par lettre en date du 22 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Nagréongo a lancé la demande de prix n°2017-005/RPCL/POTG/CNRG/M/SG pour les travaux de construction de la clôture de la Mairie de ladite commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise HYCRA SERVICES non conforme pour absence de marchés similaires ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM en déclarant que la présente procédure est une demande de prix donc les critères de capacité et de qualification ne sont pas exigés, qu'il conteste aussi la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire pour avoir fourni des marchés similaires non authentiques et pour non proposition de garantie ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les marchés similaires et le chiffre d'affaires ne sont pas exigés dans la procédure de demande de prix selon le modèle du dossier type ;

considérant que la CCAM a noté que le requérant n'a pas fourni les marchés similaires contrairement aux exigences du DDP ; que, de ce fait, son offre a été déclarée non conforme ; que l'authenticité des marchés similaires fournis par l'attributaire provisoire n'a pas été remise en cause par la commission ; que s'agissant de la question de la garantie, elle est exigée dans la phase d'exécution et non à la phase de soumission ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les marchés similaires ne sont pas exigés dans la procédure de demande de prix selon le modèle du dossier type ; que donc l'offre du requérant ne peut être écartée sur ce motif ; que, par ailleurs, au vu des originaux présentés par l'attributaire provisoire, il constate que les marchés similaires ne présentent pas de doutes sur leur authenticité ; que le motif relatif à l'absence de garantie de l'attributaire provisoire, ne saurait prospérer pour défaut de motivation ; que ces moyens du requérant ne sont pas fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de l'entreprise HYCRA SERVICES est fondée dans son ensemble et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise HYCRA SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise HYCRA SERVICES est fondée dans son ensemble ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-005/RPCL/POTG/CNRG/M/SG pour les travaux de construction de la clôture de la Mairie de Nagréongo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 août 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE